IDÉES D'UN CITOYEN SUR LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN FRANCE.

» La puissance souveraine ne refuse pas d'être instruite, » pourvu qu'en lui proposant la Regle, on ne manque » pas à la soumission & au respect que la Regle prescrit ».

Extrait d'un Réquisitoire des Gens du Roi du Parlement d'Aix.



SEPTEMBRE 1788.

IDÉES D'UN CITOYEN SUR LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN FRANCE.

LA nécessité de réformer l'Administration de la Justice a frappé les regards de notre Roi, & sa sagesse a cru devoir commencer cette réforme par la régénération des Tribunaux.

Cette régénération a été annoncée dans un Lit de Justice par S. M. elle-même, & dans toutes les Cours souveraines de son Royaume, par des Commissaires porteurs de ses ordres.

La forme de cette publication qui a été faite, dans toute la France, le même jour & à la même heure, a excité le murmure général des Peuples. Elle s'eſt faite avec l'appareil alarmant d'une expédition militaire. Des ſoldats armés ont accompagné les Commiſſaires du Roi juſques dans le Temple de la Juſtice, & ces Commiſſaires ont fait inſcrire d'autorité, ſur les Regiſtres des Cours, les loix dont ils étoient porteurs.

L'aſyle ſacré de la Juſtice, le dépôt des Loix ont paru violés aux Magiſtrats prépoſés à leur garde & au maintien du reſpect qui leur eſt dû. Une ſainte indignation les a tous porté par un mouvement général & par-tout uniforme, quoique non-concerté, ni délibéré, à proteſter contre la nouvelle Légiſlation & contre la forme effrayante de ſa promulgation. Ils n'ont pas pu croire que des loix publiées par la force, fuſſent des loix ſalutaires. La Légiſlation Françoiſe s'eſt toujours annoncée par la confiance. Les faſtes de l'hiſtoire & leur propre expérience leur atteſtoient cette vérité.

Clovis élu Général & Roi des Colonies Germaines, régna par les loix que

les mœurs de ſes nouveaux Sujets avoient adoptées.

Charlemagne, qui recula les bornes de l'Empire François juſqu'au-delà des Alpes, conſulta les perſonnages les plus éclairés de la Nation & ſes principaux Repréſentans, lorſqu'il voulut faire des Loix nouvelles. Ses Succeſſeurs ſuivirent l'exemple de ce Monarque-Empereur & reſpecterent les principes qu'il avoit poſés lui-même, comme baſe de ſon Empire.

Hugues-Capet trouva le Royaume dans un état de confuſion Les Grands avoient uſurpé l'autorité ſouveraine, & la partie la plus nombreuſe de ſes Sujets gémiſſoit ſous la tyrannie d'une multitude de maîtres qui avoient mis leurs caprices, & quelques-uns leur brutalité même, à la place de la raiſon & de la loi. Hugues prépara de loin la révolution qui devoit rendre aux Rois leur autorité, au Peuple ſa liberté, à la Monarchie ſa ſplendeur.

Louis-le-Gros établit les communes; la ſervitude diſparut & le peuple François recouvra les droits de ſon origine.

Louis IX appella des Sages, fit ſes établiſſemens, créa des Tribunaux qui

puſſent défendre la liberté de ſes Sujets contre les dernieres entrepriſes du deſpotiſme féodal.

Philippe-le-Bel rappella les beaux jours du régne de Charlemagne. Il convoqua la Nation dans l'aſſemblée de laquelle le peuple eut droit de prendre place, de parler & de délibérer. Ce fut du conſentement de ſes Sujets que Philippe & ſes ſucceſſeurs établirent des impôts ſur leurs propriétés; ce fut ſur leurs repréſentations & par leur conſeil, qu'ils firent les loix générales du Royaume.

Les Parlemens furent ſucceſſivement créés pour rendre, au nom du Monarque & à ſa décharge, la Juſtice ſouveraine, qui eſt la premiere dette des Rois.

Les Préſidiaux furent accordés au Peuple pour juger ſes moindres intérêts.

Toutes les Cours de Juſtice ont été données à la Nation pour être les garans envers elle de l'intention où étoient les Monarques de ne régner que par la Loi. Chaque Tribunal en a été fait, en quelque ſorte, le dépoſitaire en recevant une copie authentique de ſon texte conſervé par original dans ces Cours.

Ce furent ces Tribunaux ſuprêmes qui furent ſpécialement chargés de vérifier ſi la loi qui leur étoit adreſſée émanoit du Souverain, qui furent chargés d'en conſerver la pureté, de la défendre de toute altération, d'en conſigner les diſpoſitions ſur ſes Regiſtres, de les faire connoître aux Peuples dans l'étendue de leur reſſort, d'en maintenir l'exécution avec l'autorité du Monarque lui-même, qui leur céda la plénitude de ſa puiſſance exécutrice. Ces Cours eurent encore le droit de repréſenter au Souverain les inconvéniens des Loix nouvelles & d'en ſolliciter la rétractation. Un Monarque qui ne veut régner que pour le bonheur de ſes Sujets, permet aux Corps qu'il a établis pour l'éclairer dans les actes de Légiſlation, & pour les faire exécuter, de lui repréſenter ce que les circonſtances demandent qu'il faſſe pour ſes Peuples, dont ils peuvent connoître, mieux que lui, les beſoins actuels.

C'eſt ainſi que la légiſlation en France a toujours été l'ouvrage de la volonté du Monarque, éclairée par les avis de ſes peuples, ou les repréſentations de ſes Cours. Jamais l'autorité ſouveraine n'avoit établi des Loix par la force des armes.

Si un Légiſlateur divin diſpoſa autrefois ſon peuple à recevoir ſes Loix, en l'effrayant par les éclats redoublés de la foudre, le feu des éclairs, le bruit des élémens déchaînés, c'étoit parce qu'il falloit imprimer de la terreur à ce peuple que l'inconſtance, l'indocilité, un eſprit ſéditieux euſſent bientôt porté à ſecouer le joug de l'heureuſe dépendance à laquelle il vouloit le ſoumettre. Mais, en France, où treize ſiecles n'ont fait que développer, loin de l'affoiblir, cet amour généreux que les Germains, nos Peres, avoient pour leurs Rois, il n'a jamais fallu menacer pour obtenir l'obéiſſance que la raiſon commande de porter à l'autorité légitime. C'eſt pour le Français un ſentiment plutôt qu'un devoir.

Louis XVI n'avoit qu'à annoncer à ſes peuples qu'il vouloit, par une régénération utile, aſſurer leur bonheur, la France entiere eût béni les intentions de ſon Souverain. Mais elle a vu tout-à-coup des hommes armés entrer dans le Sanctuaire des Loix pour en faire publier d'autres, & elle n'a pu ſe défendre de la crainte que l'autorité trompée ne tentât d'ébranler les fondements d'une conſtitution, dont le maintien eſt le ſeul garant du bonheur public.

Les Cours Souveraines ont donc pu prendre l'alarme. Les différens corps qui repréſentent les Provinces ont pu s'agiter. La Nation entiere a pu témoigner de l'inquiétude. Tous enſemble ont pu repréſenter à leur Souverain quels ſont ſes droits ſur une Nation libre, quels ſont ceux qu'elle peut réclamer de l'autorité dont elle s'eſt dépouillée pour l'en revêtir; & ſi des eſprits trop remuans, ou trop exaltés, n'euſſent pas prétendu aſſervir à leurs opinions, ſouvent incendiaires, la multitude qui ne prend pas la peine de réfléchir, la France n'auroit donné à l'Europe civiliſée que l'exemple d'une Nation qui ſait concilier la défenſe de ſes droits naturels avec le reſpect qu'elle doit à ſon Roi; elle n'auroit pas à regretter d'avoir, dans mille productions indécentes, donné le ſpectacle d'une guerre ſcandaleuſe entre elle & l'un de ſes plus ſages Monarques.

Il n'étoit queſtion que d'examiner d'abord ce que le Roi vouloit faire, enſuite les moyens dont il ſe ſervoit pour opérer ce qu'il vouloit.

Le Roi a annoncé qu'il vouloit procurer à ſes ſujets une juſtice plus prompte & moins diſpendieuſe; confier de nouveau

à la Nation l'exercice de ſes droits légitimes ; qu'il vouloit adoucir, *humaniſer* la juſtice criminelle ; établir une Cour ſuprême de légiſlation, qui, en faiſant ceſſer les incertitudes dans l'exécution d'une Loi faite pour tout le Royaume, le prépareroit inſenſiblement à recevoir la plus heureuſe des réformes, celle qui ne lui donneroit qu'une Loi à obſerver, comme il n'a qu'un Dieu à adorer, qu'un Roi à aimer.

Ces intentions de notre Roi étoient faites ſeules pour lui aſſurer à jamais le plus beau titre qu'un Monarque puiſſe déſirer, celui que lui a décerné la Nation, lorſqu'à ſon avénement au Trône, il publia qu'il vouloit régner pour la rendre heureuſe. Louis XVI a été ſurnommé *le Bienfaiſant*, & aucun de ſes Sujets ne lui refuſera ce nom glorieux, quand, ſe dépouillant des préjugés de ſon rang, de ſa dignité, de ſon corps, il voudra ſe rappeller ce qu'a déja fait ce Prince pour ſon peuple, & rendre juſtice aux vues qui animent encore ſes nouveaux projets.

Eſquiſſons les faits qui ſignalent déja le Regne de notre Monarque.

Louis XVI eſt monté ſur le Trône, le 10 Mai 1774, dans la vingtieme année de ſon âge. A peine revêtu du pouvoir ſuprême, le premier uſage qu'il en a fait a été de faire diſtribuer des ſommes conſidérables aux indigens de la capitale de ſon Royaume par les Curés des Paroiſſes, qu'il a appris à ſes ſujets être les véritables miniſtres de l'aumône. Les pauvres ont reçu les mêmes ſecours dans les différentes calamités qu'ils ont éprouvées des viciſſitudes des ſaiſons, depuis ce premier témoignage de la charité de leur Roi.

Au mois de Juin, Louis XVI déclare dans un Edit, qu'un Français devrait ſavoir par cœur, « Qu'il eſpere de la bonté » de Dieu, qu'il ſoutiendra ſa jeuneſſe, » & le guidera dans les moyens qui pour» ront rendre ſes peuples heureux ; que » c'eſt ſon premier deſir ». Il pourvoit enſuite à la ſûreté des créanciers de l'Etat, & commence par conſacrer les principes de juſtice qu'il établit pour baſe de ſon regne. Il promet de ſoulager ſes peuples du poids des impoſitions. Il annonce de l'ordre & de l'économie. Il aſſure que les ſacrifices qui lui ſeront perſonnels, ne lui coûteront rien, dès qu'ils pourront tourner au ſoulagement de ſes ſujets ; que

leur bonheur fera fa gloire, & que le bien qu'il pourra leur faire fera la plus douce récompenfe de fes travaux. Louis XVI commence à réalifer fes intentions par la remife du Droit de *Joyeux-avénement*, & bientôt par des réformes de dépenfes qui tenoient à fa perfonne & au fafte de fa Cour.

Il rétablit enfuite la liberté du commerce intérieur des grains & des farines.

Dans la même année, il rappelle à leurs fonctions les anciens membres des Parlemens qui avoient eu le malheur d'encourir la difgrace de Louis XV.

Le pouvoir des Préfidiaux reçoit une ampliation qui depuis a fubi des entraves qui afferviffent ces Tribunaux, & qui font onéreufes à leurs Jufticiables.

Les Officiers de juftice qui obtiennent des Lettres d'honoraires ont été affranchis du droit de Marc-d'or.

Les contraintes folidaires entre les principaux habitants des paroiffes, pour le paiement des impôts, ont été abolies.

Le Roi a annoncé la fuppreffion des corvées pour la confection des grandes routes & la converfion de ce travail en

un impôt ſur toutes les claſſes de citoyens. L'exécution de l'Edit n'eſt pas bien aſſurée, parce que ſon utilité eſt balancée par des inconvéniens que la ſageſſe du Monarque trouvera aiſément les moyens de faire diſparoître, pour établir une loi de bienfaiſance que ſollicite ſi hautement la claſſe indigente & néanmoins encore ſi foulée des cultivateurs.

Le Roi a auſſi manifeſté ſon intention de ſupprimer les maîtriſes dans les arts & métiers. Son deſir a éprouvé des difficultés qui retardent l'exécution de cette autre loi de bienfaiſance & de juſtice, qui produira l'heureux effet de rendre à l'homme l'exercice de ſa liberté naturelle; au citoyen le droit de travailler ſuivant ſes talents, ſans être obligé de l'acheter fort cher des Jurés d'une Communauté, qui boivent dans leurs orgies la ſueur de ce pere de famille & dévorent la ſubſtance de ſes enfants. Elle rendra enfin, cette loi que la raiſon provoque, à l'induſtrie enchaînée, à l'émulation découragée, la faculté de ſe développer librement.

La Caiſſe d'eſcompte a été rétablie.

Le Roi a fait travailler à la perfection

des Cartes marines & de la navigation ; & a récompensé les talents d'un Officier qui avoit été chargé de parcourir les mers des Indes.

Les Eccléfiaftiques, conftitués dans les Ordres Sacrés, ont été exemptés du droit de Franc-Fief. Heureux feroient les propriétaires, non nobles, s'ils étoient pareillement déchargés de cet impôt qui ne les humilie pas feulement, en mettant leurs terres au-deffus d'eux; mais qui devient de plus en plus un fujet de vexation de la part des prépofés à la recette de ce droit onéreux.

Le Roi a établi à Verfailles un dépôt public des Colonies Françaifes, qui difpenfe les fujets de fon Royaume de recourir aux Ifles, pour fe procurer les expéditions des Actes concernant leurs perfonnes & leurs propriétés.

Il a fait alliance avec les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale dont il a protégé la liberté.

Il a établi les adminiftrations provinciales, d'après les idées d'un des plus fages Directeurs des Finances, qui n'en a repris l'adminiftration que pour concourir à la reftauration de la félicité publique;

Le Roi a ſupprimé dans ſes domaines, & dans ceux tenus par apanage, le droit de main-morte, reſte de ſervitude qui déshonoroit le nom des François, & il a donné aux Seigneurs, qui avoient le même droit ſur leurs Vaſſaux, le plus bel exemple de vertu qu'ils euſſent à ſuivre.

Il a aboli la queſtion préparatoire; l'une des horribles formalités que la barbarie avoit introduites dans l'inſtruction des procédures criminelles, & que le Roi á annoncé vouloir toutes effacer de ſon nouveau Code.

Il a ſoulagé l'humanité ſouffrante dans l'Hôtel-Dieu de la Capitale, où l'on voyoit ordinairement quatre malades dans le même lit, ſouvent ſix & quelquefois juſqu'à huit. Il a ordonné que les malades ſeroient à l'avenir ſeuls dans un lit & placés dans des ſalles ſéparées, ſuivant les différens genres de maladie. On a fait en conſéquence de nouveaux bâtimens pour accroître cet hôpital, où l'on ne verra plus ſur le même grabat, le cadavre putride d'un mort entre un mourant & un autre malade, qui crie qu'on enleve d'auprès de lui le corps infect de ſon compagnon de miſere.

Le traité de paix avec l'Angleterre a aſſuré à la France ſon commerce dans les deux Indes & la délivré du joug humiliant ſous lequel étoit Dunkerque depuis le traité d'Utrecht.

Si le traité de commerce fait avec cette Nation rivale de la France, a ſuſpendu nos avantages dans cette partie, il a eu pour objet de compenſer nos pertes momentanées par des avantages plus aſſurés, qu'acquerroient par la ſuite à notre commerce la ſupériorité de nos arts, ſi nous pouvions entretenir la paix avec nos voiſins.

Enfin la réintégration des Sujets non Catholiques dans les droits civils, que la nature elle-même ſollicitoit pour eux, avec le ſage refus de la liberté du culte dont ils abuſeroient bientôt pour leur malheur & pour le nôtre, cette tolérance éclairée des différentes opinions religieuſes, donne le dernier coup de pinceau au tableau des vertus de Louis XVI, qui, dans 14 années de regne, a plus fait pour le bonheur de ſes peuples, que vingt Rois, dans l'eſpace de pluſieurs ſiecles.

Et c'eſt là le Monarque dont quelques Ecrivains furieux voudroient faire paſſer

le

le gouvernement pour celui d'un Deſpote? Puiſſions-nous concourir à faire oublier ces calomnies atroces, & rendre plus cher que jamais à ſes peuples le nom ſacré de Louis XVI ! Français, votre Roi s'écria en vous voyant vous preſſer ſur ſes pas, dans ſon Voyage de Cherbourg : *vive mon peuple, vivent mes enfants* ! Ses courtiſans n'avoient point excité cet élan de ſon amour, & après qu'il vous a donné lui-même ſon cœur, vous prétendriez qu'il vous prépare des fers ! . . . .

Il eſt vrai qu'une Loi vraiment inquiétante a été portée ſous le regne de ce Roi juſte, c'eſt l'Edit du Timbre. Mais cette Loi ne pouvoit pas ſe ſoutenir par cela même qu'elle devoit faire le malheur de la Nation. Un Roi, quoiqu'il ſoit l'image de Dieu ſur la terre, eſt toujours un homme, & conſéquemment ſujet à l'erreur. Les Remontrances de ſes Cours, les plaintes réitérées de ſes ſujets, l'expérience de l'exécution de la Loi, ſes propres réflexions, auroient bientôt fait retirer, par notre Monarque, cette Loi étrangere à ſon cœur, & pour le prouver, c'eſt la rétractation qu'il en a faite immédiatement après ſa publication.

Une autre Loi qui devoit établir un

impôt en nature ſur tous les biens fonds ; & faire ceſſer, dans la répartition de l'impoſition, l'inégalité, dont les dix-neuf vingtiemes de la Nation ſe plaignent depuis ſi long-temps, étoit très-certainement une Loi bien vue dans ſon objet & digne du regne de Louis XVI. Elle préſentoit des inconvéniens dans ſon exécution, c'eſt-à-dire, qu'elle étoit encore imparfaite, lorſqu'elle a paru, & c'eſt pour cela qu'elle a été retirée. Nouvelle preuve de la prudence & de l'équité du Souverain. Mais le temps mûrira cette Loi, les réflexions des Repréſentans de la Nation éclaireront le Prince, & alors paroîtra, ſur la matiere de l'impôt, un chef-d'œuvre de ſageſſe qui couronnera la légiſlation.

Le Roi a voulu faire le bien de ſes ſujets dans les nouveaux actes émanés de ſon autorité, comme dans tous ceux qui les ont précédé ; mais a-t-il pris les véritables moyens de réaliſer ſes intentions de bienfaiſance ?

C'étoit-là ce qu'il falloit examiner ſans aigreur, ſans paſſion, ſans eſprit d'inſubordination, de révolte. Le Roi permettoit à ſes Cours de lui faire des repréſentations : il le permettoit à tous ſes ſujets. C'eſt le droit eſſentiel du ſujet d'un

Monarque de pouvoir recourir à lui directement. Le Souverain qui regne par l'amour, ne met point de barriere entre ses Sujets & son Trône. Il n'y a pas encore deux ans que Louis XVI assembla des Notables de son Royaume, pris dans les trois Ordres de l'Etat, pour les consulter, pour s'environner de leurs lumieres. Chacun d'eux put proposer son avis, discuter celui des autres. Le Roi ne leur a pas retiré cette liberté de parler ou d'écrire, en séparant leur assemblée. Chacun des Membres de l'Etat a conservé le droit de se faire entendre, soit qu'il soit isolé ou réuni avec les autres. Le Roi vient de l'y inviter dernierement par cet Arrêt qui a annoncé à la France qu'elle seroit incessamment assemblée en corps pour traiter avec son Souverain des grands intérêts de la nation.

Tous les Sujets de la France pouvoient donc prendre la plume & représenter à leur Roi les inconvéniens qu'ils croyoient appercevoir dans la réforme qu'il annonçoit, ou qu'ils voyoient résulter de la maniere dont il l'opéroit.

La forme sous laquelle elle a paru, l'appareil militaire sous lequel elle s'est

préſentée, étoient contraires à la liberté nationale. La réforme en elle-même violoit les droits particuliers des Provinces qui n'appartiennent à la France que par des Capitulations reſpectables pour le Roi lui-même, qui y a engagé ſa parole. Il falloit le prier de ſuſpendre l'exécution de cette réforme juſqu'à l'aſſemblée des Etats-Généraux ; lui repréſenter que les intérêts communs devant être peſés, diſcutés, analyſés dans cette réunion des Repréſentants de l'Etat, pour être réglés enſuite par la ſupériorité de ſa ſageſſe, la réforme qu'il ordonneroit alors ſeroit néceſſairement plus conforme aux vues de ſes Sujets, & plus convenable à leurs intérêts. Le Souverain eût accueilli ces repréſentations, il avoit promis de les recevoir avec ſa bonté ordinaire ; il eût ſuſpendu l'exécution de ſes Ordonnances, retiré les troupes de ſes Provinces à qui elles ſont à charge, rendu, du moins proviſoirement, aux Tribunaux Souverains l'exercice de leurs fonctions. La France jouiroit du calme de la paix, pendant qu'elle eſt déchirée par les troubles d'une guerre d'opinions preſqu'auſſi cruelle qu'une guerre à main armée. N'eſt-il pas en effet bien malheureux d'être réputé *infâme & traître à ſa patrie*, pour

n'avoir pas le courage de déclamer contre toute eſpece de réforme que le Monarque voudroit introduire dans l'adminiſtration de la juſtice qu'il fait rendre à ſes Sujets. Il faut croire, & il faut dire que le Roi n'a pas la puiſſance de diſtribuer & de modifier à ſon gré les pouvoirs & l'autorité qu'il confie, ou l'on n'eſt pas un bon citoyen ! . . . .

Déja Sa Majeſté a annoncé qu'elle ſuſpendoit le rétabliſſement de ſa Cour-pléniére, juſqu'à l'Aſſemblée des Etats-Généraux, avec leſquels elle concertera, ſans doute, la compoſition de cette Cour. Nous préſumons de ſa prudence reconnue qu'elle ſuſpendra de même l'exécution de ſes autres projets dans les Provinces où ils n'ont pas encore reçu leur établiſſement [1]. Juſques-là, nous avons donc lieu de croire que ces projets éprouveront eux-mêmes la réforme, ſans laquelle Sa Majeſté ne parviendroit pas, malgré ſes

(1) Voilà ce que le Roi vient de faire depuis la rédaction de ce Mémoire, & ce que la France doit, non pas à des écrits ſéditieux, mais aux réflexions fortes & reſpectueuſes du premier Ordre de l'Etat, & de Magiſtrats éclairés qui ſavent remontrer avec ſageſſe, & attendre avec prudence. Le Roi étoit donc diſpoſé à ſuivre le deſir de ſes peuples, puiſqu'il y a déféré, dès qu'il l'a connu.

bonnes intentions, au but ſalutaire qu'elle ſe propoſe.

Cette réforme projettée, & projettée ſi heureuſement, a donc beſoin d'être elle-même réformée. Nous le croyons, & nous nous permettrons de dire en quoi elle nous paroît vicieuſe, ſans craindre de déplaire à la Puiſſance Souveraine, qui, ſuivant les expreſſions d'un Magiſtrat dans un célebre Réquiſitoire, ne refuſe pas d'être inſtruite, pourvu qu'en lui propoſant la regle, on ne manque pas à la ſoumiſſion & au reſpect que la regle preſcrit.

L'Erection des Grands-Bailliages entraîneroit néceſſairement des inconvéniens. Leur compétence eſt trop étendue. Il y a des Provinces où ils anéantiroient les Parlements, parce qu'ils les réduiroient à n'avoir plus de fonctions à remplir dans l'adminiſtration de la Juſtice. Dans les autres Provinces, les Parlements n'étant plus connus du peuple, dont ils ne jugeroient plus les intérêts, perdroient leur dignité, & avec elle s'affoibliroit le reſpect dû à la Juſtice Souveraine. Cet affoibliſſement dégénéreroit en mépris, & ſi la Juſtice Suprême étoit mépriſée,

le Prince qui en eſt la ſource, ne régneroit plus par la juſtice. Malheur terrible qui ôteroit au Roi le premier fleuron de ſa couronne, & à la Nation le précieux avantage de recourir au Roi, en ne lui permettant plus de recourir aux Tribunaux dépoſitaires immédiats de ſa pleine-puiſſance.

Les Grands-Bailliages ſont encore eſſentiellement irréguliers dans leur conſtitution. Composés de deux chambres, dont les membres ſe ſuccéderoient alternativement, l'une d'elles ne pourroit pas ſans abus, connoître par appel des affaires qui auroient été jugées par l'autre. Un Juge honnête, qui auroit concouru à la déciſion d'un procès dans une Chambre, ſoutiendroit avec force dans l'autre l'opinion qu'il auroit embraſſée d'après ſa conſcience & ſes lumieres. Un Juge malhonnête, s'il s'en trouvoit, qui auroit vendu ſa voix à un plaideur injuſte, emploieroit tous les moyens pour faire triompher une ſeconde fois l'iniquité. Si l'un & l'autre ne s'aſſéyoient pas parmi les Juges d'appel, ils n'influeroient peut-être pas moins ſur le ſecond jugement. Abus révoltants qui indigneroient les plaideurs, & qui juſtifieroient leurs murmures, pour

ne pas dire, leurs excès contre la juſtice & contre ſes nouveaux Miniſtres ; abus bien plus terribles encore en matiere criminelle. L'innocent que l'erreur ou la paſſion auroit fait condamner par une Chambre, éprouveroit dans l'autre l'influence, & ſouvent l'aſcendant de l'opinion qui l'auroit immolé, s'il n'y retrouvoit pas le Juge qui l'auroit ſacrifié. Le coupable qui auroit échappé à la peine, ſeroit aſſuré de rentrer dans la ſociété pour y renouveller ſes crimes & exercer ſa vengeance contre un accuſateur que la juſtice elle-même livreroit à ſon reſſentiment.

Tel ſeroit l'effet bien à craindre de cette compoſition étonnante qui rendroit un Tribunal appellable à lui-même. Si le jugement d'un Siége eſt un préjugé pour le Tribunal ſupérieur, ce ſeroit une regle pour une autre Chambre du même Siége, qui ne ſe porteroit pas facilement à réformer le jugement de celle qui auroit ſtatué la premiere, & à l'accuſer d'une erreur qui, aux yeux du public, pourroit la faire ſoupçonner d'ignorance ou de partialité. Les Juges, qui réformeroient, craindroient d'être réformés eux-mêmes. Ainſi, les jugemens d'appel ne ſeroient que la confirmation,

ou tout au plus , la modification du premier jugement, & les Citoyens condamnés en premiere inſtance , perdroient la reſſource bien néceſſaire de pouvoir ſoumettre à la reviſion de Juges Supérieurs & déſintéreſſés la Sentence qui prononceroit ſur leur fortune , leur honneur ou leur vie.

La prévention accordée aux Préſidiaux & aux Grands-Bailliages ſur les Juſtices inférieures produiroit des effets préciſément contraires aux vues bienfaiſantes du Monarque. L'artiſan d'une petite ville ou d'un bourg, le laboureur, le pere de famille qui éleve à la campagne des enfants nombreux , avec le produit du champ qu'il cultive, ſeroient ſouvent obligés de céder aux prétentions injuſtes d'un plaideur aiſé qui les traduiroit dans un de ces nouveaux Tribunaux trop éloignés de leur domicile pour qu'ils puſſent s'en abſenter ſans ſe nuire conſidérablement.

Le ſurſis d'un mois à l'exécution des jugements en crime , rendus en dernier reſſort , ſemble fait pour dérober à la peine le riche coupable , & pour prolonger le ſupplice d'un malheureux qui

mourroit tous les jours par le ſentiment douloureux & cruel du ſacrifice qui devroit terminer au bout du mois fatal, des jours de déſeſpoir. Que l'innocence ait les moyens de ſe défendre ; que la juſtice, écartant pour toujours une inſtruction dangereuſe, n'expoſe plus les Miniſtres à commettre ces erreurs terribles qui font répandre à l'humanité des larmes de ſang & aux Magiſtrats celles d'un repentir qui ne s'efface jamais, & le ſupplice ne ſuivra point alors d'aſſez près le jugement qui convaincra le criminel.

La Cour Pléniére, compoſée comme elle le feroit, ſuivant l'Edit qui la rétablit, ne mériteroit jamais la confiance de la Nation qui n'y verroit pas ſes repréſentants. Elle l'adoptera, ſans doute, lorſque des membres des trois Ordres de l'Etat, chargés de défendre ſes droits auprès du Monarque, ne recevront de lui la portion qu'il leur confiera de ſon autorité ſuprême, que pour le bien des ſujets & de la gloire du Roi.

Voilà donc des défauts dans la réforme annoncée de l'adminiſtration de la Juſtice. La difficulté eſt de faire mieux. C'eſt au Peuple François à demander à

ſon Roi ce qu'il croit lui convenir. C'eſt au Roi des François à décider dans ſa ſageſſe, d'après les repréſentations de ſon Peuple, ce qui lui convient davantage.

Nous faiſons partie de ce peuple; l'Ordre qui nous repréſentera dans l'Aſſemblée prochaine des Etats-Généraux fera ſes doléances au Roi; en attendant, haſardons nos idées.

Le Roi a voulu conſerver aux Seigneurs de Fiefs les droits de Juſtice qu'ils exercent ſur leurs Vaſſaux. C'eſt une propriété qu'il a cru devoir reſpecter. Il n'a impoſé à ces Seigneurs qu'une obligation qui n'eſt pas nouvelle & à laquelle il n'a fait que les rappeller. Il a voulu qu'ils euſſent un Juge gradué, un Procureur Fiſcal, un Greffier & un Geolier réſidans dans le chef-lieu de leur Juſtice, un auditoire, un greffe & des priſons ſaines & ſûres.

Il y a long-temps que l'exercice des Juſtices ſeigneuriales eſt devenu abuſif. Un Auteur célebre du dernier ſiécle, Juriſconſulte & publiciſte, a fait un Traité de l'abus de ces Juſtices de Village. Ce tableau étoit trop frappant pour ne pas déplaire; on l'a ſupprimé de la collection

des ouvrages de cet Auteur. Les ſeigneurs tenoient alors fortement à ce droit de Juſtice, aujourd'hui ils en ſentent eux-mêmes les inconvénients, ils en feront ſans doute le ſacrifice à l'intérêt public. Ils ſe déchargeront par-là des obligations qu'ils ont à remplir, & principalement de celle qui les ſoumet à dédommager les parties qui ſouffrent non-ſeulement de la prévarication, mais même de la négligence de leurs Juges; obligation peu connue, mais qui n'en exiſte pas moins, qui eſt écrite dans nos Loix, & qui lie toujours la conſcience, contre laquelle on ne preſcrit jamais.

La ſuppreſſion des Juſtices ſeigneuriales ſeroit un bien général. Le Roi les remplaceroit par des Barres-royales, qu'il érigeroit & qu'il placeroit de maniere à ce que le plus éloigné de leurs juſticiables ne fut pas éloigné de plus de 5 à 6 lieues du chef-lieu de l'exercice de la Juſtice. Ces premiers Tribunaux ſeroient compoſés de trois Juges, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier & de deux Huiſſiers. Sa Majeſté pourroit leur accorder le dernier reſſort, juſqu'à la concurrence de 2 ou 300 liv. Ces Tribunaux décideroient toutes les conteſ-

tations qui naiſſent ſi fréquemment dans les Campagnes & qui ſont la ruine de ceux qui les habitent. Combien de propriétaires ſont obligés de vendre le champ qu'ils tenoient de leurs peres, pour payer les frais d'un procès monſtrueux qui s'eſt élevé à l'occaſion de la propriété d'une haie, d'un foſſé, d'un arbre limitrophe ?

Ces premiers Tribunaux releveroient immédiatement de Préſidiaux qui ſeroient les Cours de Juſtice du ſecond ordre ; leur nom, leur établiſſement plaiſent à la Nation, & principalement au Peuple. C'eſt pour lui qu'ils ont été créés ; c'eſt pour le ſecourir & le protéger qu'ils lui ont été donnés ; il y trouve ſon appui, *Præſidium*. Les Préſidiaux pourroient être compoſés du nombre d'Officiers deſtinés à la formation des Grands-Bailliages. Ces Officiers ſeroient également partagés en deux Chambres dont les Membres paſſeroient alternativement dans l'une & dans l'autre, pour établir entr'eux une égalité de dignité qui prévint les rivalités, les diſtinctions, les conteſtations de préſéance, & toutes ces querelles ridicules dont la vanité ſe ſert pour diviſer les Corps, en humilier cer-

tains Membres, à la honte des mœurs publiques & au mépris de la Justice.

L'attribution au Souverain donnée à ces Tribunaux du second ordre, devroit varier suivant la fortune la plus ordinaire des habitants des provinces où ils seroient établis. Il y a telles provinces où une somme de 4000 liv. en nature ou en valeur, fait la fortune d'un bourgeois & telles autres où elle ne feroit pas l'aisance d'un artisan. Dans celles-ci, le dernier ressort pourroit être accordé aux Présidiaux jusqu'à la concurrence de 8 à 10000 liv., dans celles-là on pourroit le réduire à 3 ou 4000 liv.

Mais ce dernier ressort accordé aux Présidiaux & Barres-Royales ne devroit pas être tellement absolu que les parties fussent obligées de s'y soumettre en premiere instance. L'intention sage de notre Roi-Législateur est que ses Sujets puissent subir, du moins s'ils le veulent, deux dégrés de Jurisdictions.

Dans les cas où les deux parties ne se concilieroient pas sur cela, l'option paroîtroit devoir être donnée à la partie assignée. Sa position est toujours plus fa-

vorable que celle du demandeur. C'eſt elle que l'on pourſuit, c'eſt elle qui eſt obligée de défendre à un procès, elle doit donc avoir plutôt le droit de demander à être jugée en dernier reſſort ou à la charge d'appel, que celle qui la provoque en Juſtice.

Lorſqu'une partie ſeroit aſſignée dans une Barre-Royale ou en un Préſidial, elle ſeroit obligée de déclarer par l'exploit même de conſtitution de ſon Procureur, ſi elle veut être jugée en dernier reſſort ou à l'ordinaire, & d'après ſa déclaration, l'affaire ſeroit portée à la Chambre qui devroit en connoître ſouverainement ou à la charge d'appel. Si elle ne déclaroit point comment elle entend être jugée, ſon affaire ſeroit réglée à l'ordinaire.

Il n'y auroit point, à ce moyen, de Chambre dans un même ſiége deſtinée à reviſer les Jugemens de l'autre. Toutes les deux ſeroient indépendantes, & jamais la juſtice ne ſeroit compromiſe par des jugemens d'appel ſuſpects de prévention; la ſucceſſion alternative des Juges dans les deux chambres ne les mettroit point dans le cas de juger une ſeconde

ſois ou de voir juger devant eux une affaire qui auroit déjà reçu ſa déciſion dans une autre chambre de leur Tribunal.

Ces Préſidiaux pourroient juger au criminel en dernier reſſort, malgré la limitation de leur compétence, en matiere civile. Nous ne ſommes point affectés de cette réflexion déjà ſi rebattue, que la vie d'un roturier françois n'eſt donc pas appréciée au-delà de la valeur qui limite la compétence ſouveraine de ces Tribunaux.

On n'auroit pas fait ces déclamations puériles, ſi l'on eut voulu ſe rappeller que les Parlemens en vacations ont une compétence extrêmement bornée au civil, pendant qu'ils conſervent leur ſouveraineté en matiere criminelle; que les Préſidiaux dont la compétence a toujours été plus ou moins limitée, ſont Juges en dernier reſſort, ainſi que les Prévôts des Maréchaux de France, dans les cas qui leur ſont dévolus; que les Juges de ſeigneurs jugeoient autrefois ſouverainement au criminel, pendant qu'ils relevoient, au civil, de la Juſtice du Roi.

Mais il y auroit une réforme bien utile à faire, parmi tant d'autres, dans l'adminiſtration

ministration de la justice criminelle. Ce seroit qu'il n'y eut aucune différence dans le supplice du noble & du roturier, coupables du même crime; que la postérité du gentilhomme dégradé ne fut pas déclarée ignoble & roturiere, mais seulement déchue de toute noblesse; qu'enfin le préjugé barbare qui livre à l'infamie la famille d'un condamné fit place à la raison qui ne flétrit que les coupables & qui honore leur postérité vertueuse.

Au dessus des Présidiaux, Tribunaux du second ordre, seroient placés les Parlemens avec la dignité & l'autorité du souverain lui-même. C'est devant eux que se porteroient les appellations des Jugements des Barres-Royales au-dessus de la compétence en dernier ressort des Présidiaux, & celles des Jugemens de ces derniers Tribunaux, rendus à l'ordinaire.

Il paroîtroit convenable que les arrêts de ces Tribunaux souverains fussent rendus par douze Juges, ce nombre conserveroit à la Nation un de ses anciens priviléges. Les hauts-seigneurs & même les causes importantes de la pairie inférieure, étoient toujours jugées par 12 Juges. Charlemagne jugeoit avec 12 Pairs; les ducs & comtes des Provinces étoient

accompagnés de 12 fideles dont ils préſidoient le Tribunal, non pas pour juger, c'étoit à ces fideles qu'appartenoit ce miniſtere, mais pour requérir que juſtice fut rendue, pour protéger la veuve & l'orphelin, pour faire la pourſuite des criminels. Dans chaque ville, les citoyens étoient jugés par 12 Jurés. Il falloit 12 témoins pairs, ou de même condition, pour atteſter l'ingénuité ou l'innocence d'un accuſé qui manquoit de preuve par écrit. C'eſt en conformité de cet ancien droit que le nombre des pairs ordinaires a été fixé à douze.

Les Cours ſouveraines connoîtroient encore excluſivement, mais par appel, des matieres d'Etat & autres grands intérêts des Peuples de leur reſſort. Elles n'auroient plus lieu de ſe plaindre des attributions données aux Juges inférieurs. Il y a long-temps que les Magiſtrats ſouverains gémiſſent de voir porter à leur Tribunal, l'image du Trône, des querelles ridicules qui leur emportent un temps précieux & qui déshonorent la majeſté de leurs audiences. Eſt-il décent d'entendre deux Avocats, dont le miniſtere eſt ſi noble, occuper gravement une Cour de Parlement de la diſpute de deux

poissardes, dont l'une aura vomi contre l'autre ces expressions ordurieres qui seroient des injures pour des personnes d'un rang honnête, & qui n'ont pas même de sens dans la bouche de ces femmes privées d'éducation? Est-il plus convenable d'occuper à l'examen & au rapport d'une pareille discussion, un Magistrat dont l'important ministere ne doit être employé qu'à la défense des droits du Roi, de l'Eglise, des mineurs impourvus & du public?

Que de causes tout aussi minutieuses viennent distraire des Magistrats de l'attention qu'ils donnoient au Jugement d'un procès de rapport qui intéresse la propriété, l'honneur ou la vie d'un citoyen!

Les Cours de Parlement verroient donc sans en être blessées, s'élever près d'elles des Tribunaux chargés de les débarrasser de ce que leurs fonctions ont de plus pénible & de moins important. Les provinces n'invoqueroient plus leurs priviléges pour traverser l'établissement de ces siéges inférieurs qu'elles n'auroient pas sollicité elles-mêmes, ou auquel elles n'auroient pas concouru. Outre qu'il ne peut pas exister de priviléges qui puissent

empêcher le Souverain de régler l'ordre de l'adminiſtration de la juſtice qu'il doit à ſes Sujets, que ces priviléges ne peuvent avoir pour objet, dans cette partie, que la conſervation des Tribunaux dans leur reſſort, à l'effet que les juſticiables n'en ſoient pas diſtraits pour être traduits devant des Tribunaux étrangers, les provinces qui ont des capitulations, des chartes, des concordats avec leurs Rois, béniroient Louis XVI d'une reſtauration qui, ſans porter atteinte à leur droit public, leur donneroit des Tribunaux & des Juges dignes de leur confiance & de leur vénération. Ils la mériteroient ſans doute ces Juges, la vénération des peuples, par leur intégrité, leur déſintéreſſement & leurs lumieres !

Le premier moyen de l'acquérir, ce ſeroit de ſe montrer inacceſſibles à la plus légere prévention, en écartant d'eux toute eſpece de ſollicitations.

Le Monarque pourroit leur défendre, parce qu'une défenſe de ſa part fermeroit la bouche aux critiques de la ſévérité des mœurs du Magiſtrat; le Monarque, diſons-nous, pourroit défendre à tous Juges ſouverains & autres, de recevoir aucunes ſollicitations ſoit ver-

bales, ſoit par écrit, & ſur-tout de s'en permettre eux-mêmes. Seulement, un Rapporteur dans les affaires appointées, ou le Magiſtrat chargé du miniſtere de la parole dans les cauſes d'audience, pourroit mander, non pas une partie, mais toutes les parties plaidantes, pour les entendre en préſence les unes des autres, & ſe faire inſtruire par elles des faits & des circonſtances eſſentielles d'un procès qu'il n'apprendroit qu'imparfaitement dans l'étude d'une inſtruction ſouvent enveloppée.

Un autre moyen de mériter aux Magiſtrats cette confiance publique de laquelle dépendent le reſpect dû aux déciſions de la Juſtice & celui qui eſt dû à la dignité de Juge, ce ſeroit que chaque jugement portât le motif de déciſion. La partie condamnée ſauroit pourquoi elle a perdu ſon procès. Elle n'imputeroit pas cet événement à la partialité, & rarement il pourroit l'être à l'ignorance. En tout cas, ce ſeroit une de ces erreurs que la foibleſſe de l'eſprit humain excuſe, & cette erreur qui mettroit une autre fois en garde contre une déciſion ſemblable, préviendroit les variations ſi funeſtes de la Juriſprudence, en même temps qu'elle

ſeroit le meilleur frein qu'on pût oppoſer à la chicane & à la mauvaiſe foi.

C'eſt parce que les Juges ſont des hommes, qu'ils ſont & qu'ils ſeront toujours ſujets à l'erreur. Lorſqu'ils n'y tomberont qu'après avoir évité les écueils que la prudence humaine leur permettoit de prévoir, ils ne perdront rien du reſpect qui leur ſera dû. Ce n'eſt pas la faute qui avilit l'homme, c'eſt l'intention de la commettre, & cette intention, les Magiſtrats en corps ſeront dans l'heureuſe impuiſſance de la concevoir. Leur conduite ſera trop éclairée pour qu'ils puiſſent ſe rendre coupables. Mais ſi l'un d'eux, chargé d'une commiſſion particuliere, oublioit ſes devoirs, il pourroit être permis à la partie qui voudroit ſe plaindre de le faire devant le Tribunal même dont le Juge prévaricateur ſeroit membre. Le Tribunal ſeroit chargé d'examiner en particulier ou d'entendre publiquement, ſuivant les circonſtances, les griefs de la partie plaignante. S'ils étoient tels qu'ils emportaſſent la conviction du coupable, qui ſeroit également entendu, il ſeroit puni, au jugement de ſes propres Confreres, par la ſuſpenſion, l'interdiction ou la privation de ſa charge, sauf

à lui à relever appel devant la Cour de Légiſlation, Juge ſuprême de l'état de tous les Juges du Royaume.

Lorſque la partie offenſée voudroit, par reſpect, dépoſer dans le ſein de la confiance, ſes motifs de plainte, la partie publique recevroit ſa dénonciation & provoqueroit elle-même, ſoit dans l'aſſemblée privée du Tribunal, ſoit à l'audience publique, ſuivant la griéveté de la faute, la punition que cette faute mériteroit. Et pour contenir les parties dans les bornes d'une plainte légitime, l'accuſation téméraire ſeroit punie par des réparations publiques ou particulieres, qui ſeroient autant d'occaſions pour la Magiſtrature de relever ſon éclat & d'ajouter à ſa conſidération, ſauf néanmoins la ſuſpenſion de ces actes de réparations, juſqu'à ce que le Tribunal ſuprême les eut confirmés ſur l'appel.

Une cenſure publique pourroit accompagner ces réparations & le plus ſouvent les prévenir, par des mercuriales répétées deux fois l'an, & toutes les fois que ces réparations auroient lieu, ou que la juſtice auroit à punir quelqu'un de ſes Miniſtres.

Ainſi les Tribunaux ſeroient leurs propres Juges, ſans que la partialité put, du moins facilement, dicter les Jugemens qu'ils porteroient contre leurs membres. Chaque Magiſtrat ſeroit ſous les yeux de ſes cenſeurs, & cette cenſure éclairée elle-même par les regards du public, & l'inſpection d'un Tribunal ſouverain, deviendroit le plus sûr garant des mœurs du Magiſtrat.

Le Roi a promis d'honorer les Juges de ſes Grands-Bailliages par la nobleſſe perſonnelle qu'ils pourroient tranſmettre à leurs deſcendants, en leur tranſmettant également leurs fonctions.

Les intentions du Monarque ſont un nouveau témoignage de ſa bienfaiſance. Cependant n'y auroit-il point à craindre que cette diſtinction produisît le double inconvénient de mettre entre le peuple & ſes juges une diſtance que le Prince veut faire diſparoître, & de donner à des Magiſtrats éclairés des ſucceſſeurs que la ſeule ambition de devenir nobles conſerveroient dans la Magiſtrature de leurs peres. Ils pourroient être vertueux, mais ils ſeroient ordinairement ignorants, & par cela même, tout auſſi capables de nuire aux ſujets du Roi, que s'ils étoient

vicieux, parce que l'ignorance peut faire autant de mal que la mauvaiſe volonté.

Et puis le Peuple n'auroit point de Juges naturels. Les Germains étoient jugés par leurs pairs, & les Germains étoient nos ayeux. Les plus anciennes loix de la Monarchie nous ont réſervé le même droit, & ce droit s'eſt conſervé juſqu'à nous. Tous les Tribunaux de Juſtice ont admis, juſqu'à préſent, des Roturiers. Il n'y a pas très-long-temps que les Cours ſouveraines ſont dans l'uſage de ne recevoir que des ſujets nobles ou fils d'annoblis. Etablies pour juger les hommes de tous les rangs, il étoit de leur conſtitution d'admettre parmi leurs Membres des Roturiers comme des Nobles. Les premiers de cet ordre ſont jugés par la haute-Pairie. Les autres trouvoient leurs Pairs dans les premiers Magiſtrats; ils ont, en outre, leurs Juges du point d'honneur, l'âme de notre Nobleſſe Françoiſe. Les Eccléſiaſtiques ont également leurs Juges particuliers; les Magiſtrats, le Militaire, l'homme de mer, ont les leurs. Pourquoi le Bourgeois n'auroit-il pas ſes Pairs dans les Tribunaux Juges de ſa fortune, de ſon état & de ſa vie? Ne peut-il pas à ſon tour, récla-

mer les Loix antiques, & nous tromperions-nous en qualifiant de loix fondamentales, ces Loix Saliques qui conservoient aux descendants des Germains le droit de ce Peuple de n'être défendu & jugé que par ses Pairs ?

Le Juge déclaré noble par ses provisions, sortira de la classe du peuple ; il ne lui appartiendra plus, il lui deviendra étranger, & le peuple n'aura plus en lui la même confiance. Il craindra que les préjugés de l'ordre dans lequel montera son Juge ne lui fasse traiter légérement les intérêts d'une classe qu'il dédaignera d'autant plus qu'il y aura moins de temps qu'il l'aura quittée. Le noble d'extraction estime l'artisan utile, le nouveau noble le méprise ; il est le premier à oublier qui étoit son pere ou son ayeul.

Que les Officiers-dignitaires soient nobles ou qu'ils acquierent la noblesse ; que les Conseillers de Cours Souveraines jouissent personnellement des avantages de cette distinction & qu'ils puissent la transmettre à leurs descendants ; mais que les Juges des Tribunaux inférieurs soient tous roturiers, & qu'ils restent dans cette classe avec des priviléges personnels, le peuple aura des Juges-pairs, la Noblesse &

les Privilégiés auront les leurs, & nos loix, comme nos droits seront conservés.

Cependant, il faut dans un état monarchique exciter l'émulation, récompenser les talents, honorer le mérite & la vertu; il faut des distinctions : que le Monarque qui les distribue, ne les donne donc pas à une charge & conséquemment à l'argent; qu'il honore le Magistrat intégre & savant, l'Avocat éclairé & vertueux, le Procureur plus ami de la justice que des procès, le Médecin habile, le Négociant honnête, l'Artiste célebre. Voilà ce qui entretiendra l'émulation, ce qui fera naître des hommes précieux, des citoyens utiles. Louis XVI, en accordant ces distinctions, ne fera que renouveller une Loi qu'avoit dictée à l'un de ses augustes prédécesseurs, le respect qu'il avoit pour une Nation qui n'existe que par l'honneur.

Ainsi la réforme annoncée & déja publiée, est susceptible d'être réformée elle-même. Nous disons plus : elle demande à l'être. Le peuple, pour lequel elle a été principalement faite, sollicite de la bienfaisance du Monarque des changemens sans laquelle cette réforme lui seroit infiniment

moins utile qu'elle ne doit l'être dans l'intention de ſon Roi ; peut-être même lui ſeroit-elle préjudiciable.

Il y auroit bien d'autres réformes à faire dans l'adminiſtration de la Juſtice. La vénalité des Offices eſt un mal permanent. Il eſt inconcevable qu'en France, on achete le droit de juger les autres : il y a deux ſiecles qu'une Loi de l'Etat obligeoit ceux qui étoient pourvus de charges de judicature, de faire ſerment, lors de leur réception, qu'ils n'avoient point acheté leurs Offices. La vénalité eſt cependant avantageuſe, ſous certains rapports ; elle produit l'hérédité, & l'hérédité des Offices n'eſt pas ſans utilité. Le fils d'un Magiſtrat vertueux apprend de bonne heure à remplacer dignement ſon pere : mais ſouvent auſſi ce fils enſevelit, avec ſon pere, les vertus qui l'ont rendu recommandable, & plus ſouvent il porte dans une autre carriere les talents qui lui ſont propres. Il eſt rare de voir le fils d'un Magiſtrat aſſis ſur le même ſiége, & jamais on n'y voit ſon petit-fils. C'eſt peut-être pour perpétuer cette hérédité que le Prince n'accorde la Nobleſſe parfaite qu'au petit-fils du Conſeiller d'un Bailliage. Mais trop d'inconvénients ac-

tuels accompagneroient cet avantage encore bien incertain, destiné pour la génération future. Si elle doit avoir besoin de bons Juges, nous en avons besoin nous-mêmes, & nous en aurons, sans le secours de l'hérédité, & plus efficacement que par ce moyen, lorsque la Magistrature sera éclairée dans ses fonctions, encouragée par une noble émulation, honorée par les distinctions qui doivent être le prix d'une vertu reconnue.

Mais comment supprimer la vénalité des Offices ? Le moment ne paroît pas convenable, cependant il ne seroit pas impossible de faire encore cette heureuse réforme.

Les Barres-Royales peuvent être créées sans finance. Le Roi y placeroit des Sénéchaux de Justices Seigneuriales, dont les lumieres & l'intégrité seroient éprouvées. Ce seroit, tout-à-la-fois, pour ces Officiers, une récompense de leurs services, un dédommagement de la perte de la finance qu'ils ont payée à leurs Seigneurs, qui, le plus ordinairement d'ailleurs, ne vendent les places de Juges que pour leur vie, ou celle de leurs Officiers. Les Procureurs-Fiscaux y gagneroient l'inamo-

vibilité, & les Juges le même avantage dans les Provinces, où, à la honte de la justice, ils sont destituables à la volonté de leurs Seigneurs.

Les charges de Conseillers dans les Présidiaux séroient données à des Juges des Tribunaux supprimés, &, par la suite, à des Avocats qui, après une réputation acquise de probité, feroient preuve de la plus grande capacité dans un concours de travail & non de dispute, ouvert pour ces charges. A la mort des Officiers titulaires, les charges seroient remboursées à leurs familles, avec des fonds que chaque Province destineroit à cet effet.

Les Offices de Conseillers au Parlement pourroient être remplis de la même maniere. Les Nobles & les roturiers, entrant indistinctement au Barreau, qui est le véritable Séminaire de la Magistrature, ce seroit les mœurs & le talent qui les appelleroient au privilége glorieux de devenir dépositaires de l'autorité de leur Souverain.

La Justice pourroit être alors administrée gratuitement : les épices qui en déshonorent l'administration, seroient supprimées : les fonctions ministérielles seules

ſeroient payées par les Plaideurs. Les Procureurs auroient un Tarif : les vacations des Notaires ſeroient réglées par leurs Juges, & les Honoraires des Avocats par des Commiſſaires de leur ordre. Les Provinces pourroient employer aux gages des Magiſtrats les fonds qui auroient été d'abord deſtinés au rembourſement des Offices, & ces fonds pourroient être pris en partie ſur des amendes auxquelles un plaideur téméraire ſeroit condamné au profit de ſa Province ; mais néanmoins avec modération.

L'Ordre des Avocats auroient également beſoin alors de ſe réformer, car c'eſt à lui-même que Sa Majeſté pourroit confier avec ſûreté le ſoin de ſa propre régénération. Deſtiné à donner des Magiſtrats aux Tribunaux, il faudroit que chaque Compagnie de cet ordre ſi reſpectable n'admît dans ſon ſein que des ſujets éprouvés par un ſtage plus ou moins rigoureux, ſuivant la dignité du Tribunal près duquel ils ſe diſpoſeroient à militer. L'homme eſtimable par ſes mœurs & qui annonceroit des talents pourroit, ſans autre illuſtration, prétendre à l'honneur d'être aſſocié à ces Compagnies. Tout autre ſeroit exclus par un Jugement

ſans appel, réſultat d'opinions éclairées par l'examen, la diſcuſſion, & peſées au poids du Sanctuaire. C'eſt alors que la cenſure des Avocats produiroit l'heureux effet de ne préſenter jamais à la Juſtice & au Public que des Savants vertueux, également dignes de la confiance de leurs Concitoyens & de l'eſtime des Tribunaux.

Cette réforme entraîneroit celle des Ecoles de Droit, où l'on vend des degrés à un Candidat, qui a aſſez de mémoire pour retenir quatre arguments fort courts, & aſſez d'argent pour les payer. On ſubſtitueroit, ſur-tout, au jargon ſcholaſtique qui regne dans ces écoles, le langage de la véritable ſcience, & à l'étude très-inutile des différentes ſtipulations, reçues jadis chez les Romains, l'étude très-néceſſaire de notre Droit Français qu'on ne fait qu'effleurer dans nos Univerſités.

Ce Droit qui nous régit, demanderoit auſſi à être réformé. On ne peut pas ſe rappeller, ſans être toujours étonné de nouveau, qu'il y a en France preſqu'autant de Coutumes, tant générales que particulieres, qu'il y a de jours dans l'année.

Les

Les Provinces prétendent que leurs Coutumes tiennent à leurs mœurs. Elles y ont tenu autrefois ; mais elles n'y tiennent plus. Lorſque les Romains conquirent les Gaules, ils leur laiſſerent leurs uſages. Une Nation ne change pas tout d'un coup de maniere de penſer & d'agir, & Céſar n'eût peut-être pas fait à Rome une conquête durable, s'il eût prétendu aſſervir à ſes Loix une Nation entiere qui avoit les ſiennes. Lorſque les Francs s'emparerent à leur tour des cités des Gaulois, ils leur conſerverent, ainſi qu'aux Romains établis parmi eux, leurs Loix & leurs Coutumes.

Mais depuis long-temps toutes ces Nations incorporées n'en font plus qu'une. Le François des frontieres vient habiter l'intérieur du Royaume : celui qui eſt né au ſein de la France va en habiter les extrémités. Toutes les Grandes villes ſont peuplées de ſujets de toutes les parties de cet Empire encore vaſte. La Capitale compte plus de Champenois, de Picards, de Lorrains, de Provençaux, &c. parmi ſes habitans, que de Pariſiens. Cependant tous ces étrangers, par rapport aux Coutumes de leur origine, vivent ſous la même Loi de leur domicile. Dira-t-on

que leurs propriétés reſtent toujours ſous l'empire de leurs Coutumes particulieres ? L'expérience nous apprend au contraire que le François qui s'eſt déplacé pour ſe faire une nouvelle Patrie, vend ordinairement ſon patrimoine natal pour le replacer là où il a jetté les fondements d'un nouvel établiſſement.

Et puis, quel eſt le Citoyen, s'il n'eſt homme de Loi, qui connoiſſe la Coutume de ſon Pays ? Et encore les Hommes de Loi eux-mêmes ſont ſouvent diviſés ſur le ſens, ſur l'eſprit d'un article de leur Coutume. Mais, ce qui eſt bien plus fort, Dans une même Province, il y a une Coutume qui gouverne la plus grande partie de cette Province, & des Coutumes locales qui en gouvernent pluſieurs cantons par des diſpoſitions particulieres, & contraires à la Coutume générale.

Et qu'on nous diſe après cela, qu'une Coutume tient trop aux mœurs de la Province qu'elle régit, pour être changée ſans des inconvénients conſidérables. Vaine déclamation ! Qu'eſt-ce qu'une Loi conforme aux mœurs publiques, que peu de perſonnes connoiſſent, dont la déciſion eſt la matiere d'une diſcuſſion perpétuelle

pour ceux qui diſent la connoître, & qui, dans le territoire d'une même Province, ſe trouve contraire à elle-même ? Que la Loi ſoit une ; qu'un foſſé ne ſépare pas le juſte de l'injuſte ; tous les hommes ſujets d'un même état ſeront citoyens de la même patrie ; la Loi plus ſimple ſera mieux connue ; il y aura moins de procès & les hommes ſeront plus heureux.

Voilà des idées de réforme que nous avons cru pouvoir haſarder dans un moment où des Provinces aſſemblées & la Nation elle-même ſur le point de l'être, vont traiter de la grande affaire de l'adminiſtration de la Juſtice en France. Nous ſommes loin du but ſans doute, mais nous avons pu chercher à en approcher, dès que nous n'avons apporté dans nos réflexions que des vues de bien public, qui quelles qu'elles ſoient, entrent certainement dans le plan de ſageſſe de notre Roi bienfaiſant, à la volonté abſolue duquel nous déclarons perſonnellement nous ſoumettre, parce qu'elle ſera éclairée, qu'elle ne ſera jamais arbitraire, & qu'elle aura toujours pour objet le bien de ſes peuples.

FIN.